RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALPES-MARITIMES (05)
Forêt Domaniale de La CAÏNÉE
Contenance cadastrale : 1 138,0318 ha
Surface de gestion : 1 138,03 ha
Révision d'aménagement forestier
(2015 – 2039)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de La CAÏNÉE pour la période 2015-2039

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La CAÏNÉE (06), pour la période 1984-2008 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de La CAÏNÉE (Alpes-Maritimes), d'une contenance de 1 138,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 034,60 ha, actuellement composée de pin sylvestre (52 %), pin d'Alep (12 %), pins noirs divers (7 %), pin maritime (6 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (13 %), chêne vert (7 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 103,43 ha, est constitué de rochers, de falaises, d'éboulis vifs, de zones en érosion et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 240,67 ha, et en taillis sur 185,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (68,88 ha), le pin noir d'Autriche (60,91 ha), le pin maritime (54,91 ha), le pin sylvestre (27,77 ha), le pin Laricio de Corse (0,25 ha), d'autres résineux (22,52 ha), le chêne vert (143,34 ha), le chêne pubescent (42,02 ha), le merisier

(1,24 ha) et d'autres feuillus (4,19 ha). Les essences feuillues seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2015 - 2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,62 ha, au sein duquel 85,90 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 61,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 146,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe de taillis en mélange avec de la futaie résineuse, d'une contenance de 185,36 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement du taillis selon une révolution de 45 ans, ainsi que de coupes jardinatoires dans la futaie ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,63 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains boisés et non boisés à vocation pastorale, d'une contenance de 266,10 ha, au sein duquel 150,00 ha feront l'objet de travaux d'entretien visant à maintenir des milieux ouverts ;
  - Un groupe constitué des autres terrains boisés et non boisés, d'une contenance de 445,90 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création d'une piste forestière de 0,40 km de long seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON